

## CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

L'acceptation par le Fournisseur de quelque commande que ce soit de Tata Steel UK Limited, de ses filiales et succursales (chacun étant désigné par « l'Acheteur ») implique son adhésion aux présentes conditions générales d'achat (« **Conditions** ») et conditions particulières sauf si elles ont fait l'objet de réserves écrites formellement acceptées par l'Acheteur ou si une convention particulière a été signée entre les deux parties.

### **ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

**1.1** - Les présentes Conditions ont pour objet de définir les modalités relationnelles des opérations d'achat et de vente, applicables entre l'Acheteur et ses Fournisseurs.

Les présents articles s'appliquent à toute commande de matériaux, produits, équipements, composants, outillages, logiciels, services, travaux... passée par un Acheteur auprès de l'un quelconque de ses Fournisseurs ou cocontractants (ci-après le «Fournisseur»).

**1.2** - L'acceptation par le Fournisseur de la commande emporte son acceptation expresse des présentes Conditions.

Le résultat de la négociation commerciale donnera lieu, le cas échéant, à l'établissement de conditions particulières de vente et d'achat entre les parties.

La simple apposition des conditions générales de vente au dos des factures ou de tout autre document, même rappelée au recto, sera donc inopposable à l'Acheteur.

**1.4** - La relation contractuelle entre l'Acheteur et son Fournisseur sera donc régie par les documents contractuels suivants par ordre de de priorité détaillée ci-dessous:

- la convention ou les conditions particulières signées des deux parties le cas échéant
- la commande et les spécifications qui y sont mentionnées,
- les présentes Conditions

### **ARTICLE 2 - ACCES AU SITE – PLAN DE PREVENTION - SECURITE**

Aucune intervention d'un Fournisseur sur le(s) site(s) de l'Acheteur n'est autorisée sans avoir fait l'objet au préalable d'un bon de commande officiel.

L'entrée sur site pour une intervention ne sera possible qu'après présentation d'un document mentionnant le numéro de la commande et en cas de dépannage urgent, le prestataire devra se présenter au poste de garde ou de l'accueil avec un formulaire de dérogation dûment rempli par l'Acheteur, faute de quoi son entrée sur site lui sera refusée sans aucun dommage ou pénalité exigibles par l'Acheteur.

Avant toute intervention sur le(s) site(s) de l'Acheteur, chaque Fournisseur devra se mettre **obligatoirement** en rapport avec le donneur d'ordre en charge de cette prestation pour établir un plan de prévention conformément à la loi en vigueur et aux consignes générales de sécurité annexées au plan de prévention du site.

Le Fournisseur devra fournir par écrit les informations suivantes :

Après l'inspection préalable commune des lieux de travail, installations et matériels et au plus tard avant l'établissement du plan de prévention :

- Date de son arrivée et durée prévisible de l'intervention
- Nombre prévisible de salariés affectés aux travaux
- Le Nom et la qualification des salariés affectés
- Le Nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention
- Le Nom et références de ses sous-traitants et identification des travaux sous-traités
- Fiches des données de sécurité des produits utilisés
- La liste des postes de travail susceptibles de relever d'une surveillance médicale particulière
- Les autorisations de conduite, habilitations électriques, attestation d'aptitude médicale
- Toutes informations nécessaires à la prévention, notamment description des travaux à effectuer, des matériels utilisés et des modes opératoires validés avec l'entreprise utilisatrice

Le Fournisseur s'engage également à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité et notamment à :

- Participer à l'inspection préalable commune des lieux de travail, installations et matériels
- Faire participer et pointer son personnel aux séances d'accueil
- Tenir à disposition les fiches d'aptitude médicale de son personnel
- Se soumettre aux dispositions légales et conventionnelles concernant le respect des horaires de travail journaliers et hebdomadaires.
- Mettre en place les mesures de prévention nécessaires définie dans le plan de prévention
- Se conformer aux règles de sécurité et d'environnement en vigueur sur le site définie dans le plan de prévention

En cas de non-respect par le Fournisseur des dispositions figurant ci-dessus, l'Acheteur se réserve le droit :

- De stopper immédiatement le ou les chantiers en cours
- D'interdire l'accès au site de toutes personnes ne respectant pas les règles
- D'imputer à l'entreprise extérieure une pénalité 2% du montant de la commande
- De résilier la commande sans préavis aux torts exclusifs de l'entreprise extérieure

### **Article 3 - COMMANDES**

Tous les achats effectués par l'Acheteur font obligatoirement l'objet d'une commande. Elles comporteront un article, une désignation, une quantité, un prix, un délai de rigueur de livraison, un mode de règlement et préciseront les modalités particulières de la commande.

Toute modification des termes de la commande doit faire l'objet d'un avenant confirmé par les deux parties par écrit.

Le Fournisseur dispose d'un délai de 8 jours à compter de l'émission de la commande, faite par télécopie ou message électronique, pour accuser réception par écrit (par télécopie ou message électronique) de la commande. A défaut, la commande sera réputée acceptée à l'issue de ce délai étant cependant précisé que l'Acheteur se réserve le droit d'annuler, sans pénalité aucune, la commande, si l'accusé de réception du Fournisseur ne lui est pas parvenu dans ce délai de 8 jours.

Tout commencement d'exécution de la commande sera considéré comme une acceptation irrévocable de la commande par le Fournisseur.

### **Article 4 - PRIX**

Les prix, négociés et acceptés par l'Acheteur, sont fermes et définitifs et s'entendent tous droits acquittés, le Fournisseur assumant seul l'intégralité des charges et droits y attachés en ce compris et sans que cette énumération ne soit exhaustive, le conditionnement, le transport, l'assurance ou encore le stockage. Ces prix incluent la rémunération éventuelle des droits de propriété intellectuelle mis en œuvre pour l'exécution de la commande.

Tout coût supplémentaire, de quelque nature que ce soit, fera l'objet d'un accord écrit préalable de l'Acheteur.

## **Article 5 - FACTURATION – RÈGLEMENT**

**5.1** - Les factures doivent être établies conformément aux obligations légales et réglementaires. Elles doivent également comprendre obligatoirement la date et le numéro de la commande, la désignation de la Fourniture fournie conformément au libellé de la commande, les quantités, métrages ou masses livrées, le prix détaillé de la Fourniture, le nom de l'émetteur de la commande au sein de la société de l'Acheteur, la date et la référence du bon de livraison correspondant.

Sauf stipulations contraires dans la commande, le Fournisseur émettra la facture au jour de la livraison.

Les factures non conformes aux stipulations mentionnées ci-dessus seront considérées par l'Acheteur comme non valables et seront retournées au Fournisseur.

**5.2** - Sauf convention particulière, les commandes de l'Acheteur ne donnent lieu à aucun versement systématique d'avances, acomptes ou arrhes et les paiements sont effectués à 60 jours à compter de l'émission de la facture.

Les pénalités de retard de paiement seront égales à trois fois le taux de l'intérêt légal fixé annuellement par décret. De plus, une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement sera due.

**5.3** - En matière de travaux, le paiement sera effectué selon l'échéancier mentionné dans la Commande et/ou, selon l'accord des Parties, sur situation mensuelle de travaux établie à partir du bordereau de prix (devis ou marché), selon le pourcentage d'avancement des travaux. Le paiement sur situation mensuelle de travaux n'est applicable que sur la base d'un échéancier convenu entre les Parties à l'issue duquel est payé le solde après décompte définitif.

Les acomptes ne seront accordés que dans la mesure où (i) les travaux en question nécessitent de gros approvisionnements, et où (ii) ces acomptes n'excèdent pas un montant correspondant à 20% hors taxes du prix des travaux. Les paiements définitifs ou soldes de tout compte ne sont effectués par l'Acheteur qu'après remise par le Fournisseur de la Documentation technique, des plans de récolements, de la ou des notices de maintenance et des Déclarations de conformité.

**5.4** - Le paiement de la facture ne vaut pas acceptation pure et simple des Fournitures livrées et/ou du prix facturé, pas plus qu'il ne saurait valoir renonciation à recours ultérieurs. L'Acheteur se réserve notamment le droit de ne pas procéder au règlement d'une ou plusieurs factures en cas de non-conformité de la Fourniture, de retard de livraison ou encore dans le cas où il s'avérerait que le Fournisseur a eu recours à la sous-traitance pour l'exécution de tout ou partie de la commande et que celui-ci n'a pas procédé aux obligations lui incombant au terme de l'article 3 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, et cela afin d'éviter toute action en responsabilité contre l'Acheteur. Cette disposition sera également applicable en cas de commande de prestation de transport que le Fournisseur n'exécuterait pas lui-même.

**5.5** – L'Acheteur est expressément et conventionnellement autorisé par les présentes à compenser toute somme qui lui serait due par le Fournisseur, à quelque titre et de quelque nature que ce soit, avec toute somme qu'il pourrait devoir au Fournisseur.

## **ARTICLE 6 - LIVRAISON**

**6.1** - Les délais et lieux de livraison, tels qu'indiqués sur le bon de commande, sont des conditions impératives, essentielles et déterminantes sans lesquelles l'Acheteur n'aurait jamais entendu contracter. L'acceptation par le Fournisseur de la commande emporte son engagement irrévocable de respecter les délais et lieux de livraison ainsi définis.

Le Fournisseur assume sauf convention contraire, les risques de casse, de perte et d'avaries et le cas échéant, les prestations de dédouanement.

**6.2** - Toute livraison fait l'objet d'une réception obligatoire au pôle réception dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi de 8H00 à 12h00 et du lundi au jeudi de 13H00 à 16H00. Aucun frais supplémentaire ne pourra être exigé à l'Acheteur si une livraison est refusée faute de respecter ces horaires

Tout travail ou opération de chargement/déchargement ou empotage/dépotage, requiert le port d'un gilet haute visibilité, d'un casque et de chaussures de sécurité, d'un pantalon et de manches longues, ainsi que des Equipements de Protection Individuels définis dans la fiche de sécurité transport. Toute exécution de travaux sur le site fait préalablement l'objet d'un Plan de Prévention spécifique ou annuel (arrêté du 20 février 1992) ou d'une mission de

Coordination pour la Sécurité et la Protection de la Santé (CSPS). Toute livraison fait l'objet d'un protocole de sécurité ponctuel ou annuel (arrêté du 26 avril 1996).

Toute livraison doit être faite avec les emballages indiqués dans les documents contractuels, appropriés pour la manipulation, la conservation, le transport et le stockage des Fournitures et devant prévenir tout risque de dommage notamment des Fournitures. Toute livraison doit être conforme au Cahier de charges de chargement envoyé indépendamment de la commande au Fournisseur. Toute livraison d'une substance dangereuse au sens de la réglementation doit être précédée d'une fiche de sécurité rédigée et transmise conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Chaque emballage devra en outre comporter les mentions spécifiées dans les documents contractuels et toute mention prescrite par la loi ou les règlements en vigueur dans le pays de destination.

**6.3** - Avant la livraison, l'Acheteur pourra demander à ses Fournisseurs de reporter le délai de livraison, ce que ces derniers s'engagent à accepter.

De son côté, le Fournisseur est tenu par une obligation de résultat quant au respect des délais et lieux de livraison et fera son affaire personnelle de toute l'organisation logistique préalable à la commande.

L'Acheteur ne saurait en aucun cas être tenu de réceptionner/et ou accepter des livraisons non conformes, que cette non-conformité résulte notamment d'une anticipation, d'un retard de livraison, du non-respect des appels de livraison ou encore d'un défaut des Fournitures quel qu'il soit.

Le Fournisseur devra immédiatement informer par écrit l'Acheteur des circonstances détaillées de tout événement susceptible de retarder l'exécution de la commande, sans toutefois pouvoir prétendre de ce fait à un allongement du délai de livraison, sauf cas de force majeure.

**6.4** - Toute livraison est accompagnée d'un bordereau détaillé (bordereau de livraison) reprenant les indications figurant sur le bon de commande, ainsi que tout autre élément utile, notamment la date et le numéro de la commande, un descriptif détaillé des Fournitures devant être livrées conformément au libellé de la commande, le nombre total de colis de l'expédition, l'identification des poids brut et net de chaque colis, l'adresse complète des entrepôts de l'expéditeur et du consignataire le cas échéant, le moyen de transport, la date de expédition, la date et le lieu de livraison.

**6.5** - En cas de livraison tardive, même pour une fraction de la commande, l'Acheteur pourra, après l'envoi préalable d'une mise en demeure signifiée par LRAR de s'exécuter restée sans effet :

- accepter une exécution imparfaite du contrat et solliciter une réduction proportionnelle du prix
- demander la résolution de la vente aux torts du Fournisseur
- décider de remplacer le Fournisseur, aux frais de celui-ci si le Fournisseur ne peut pas effectuer la livraison dans un délai acceptable par l'Acheteur

Dans l'hypothèse où l'Acheteur aurait réglé tout ou partie du prix de vente, il pourra dans les mêmes conditions accepter une exécution imparfaite du contrat et solliciter une réduction proportionnelle du prix et exiger le remboursement du trop-perçu par son Fournisseur.

A défaut d'accord entre les Parties sur le montant de cette réduction proportionnelle du prix, celui-ci sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1592 du Code civil.

**6.6** - Si la Fourniture porte sur des travaux : la date du Procès-verbal de réception définitive est le point de départ des garanties légales, notamment les garanties de parfait achèvement des ouvrages, décennale pour les ouvrages et équipements incorporés, et de bon fonctionnement des équipements non incorporés aux bâtiments.

Les documents contractuels peuvent prévoir une procédure de réception de la Fourniture éventuellement en plusieurs phases : réception provisoire et réception définitive. L'Acheteur se réserve le droit de ne pas accepter la Fourniture si la Documentation associée est incomplète ou non conforme aux dispositions prévues par les documents contractuels.

Réception provisoire : après installation, montage, mise en route, et essais de la Fourniture dans les locaux de l'Acheteur, il sera procédé à la réception provisoire de la Fourniture dans les conditions prévues par les documents contractuels. Le Procès-verbal de réception provisoire correspond à la mise en service opérationnelle de la Fourniture. Sa signature entraîne le transfert des risques et de propriété de la Fourniture à l'Acheteur.

Réception définitive : elle est prononcée après la levée des réserves éventuelles et la vérification du fonctionnement satisfaisant de la Fourniture pendant la période déterminée dans les documents contractuels. Elle donne lieu à la signature d'un Procès-verbal de réception définitive dont la date fait courir le délai de garantie.

Aucune réception ne peut être considérée comme prononcée tacitement. La délivrance d'un Procès-verbal de réception ne peut en aucun cas être interprétée en une quelconque renonciation ou affecter l'étendue des garanties ou des autres engagements du Fournisseur au titre des présentes ou de toute garantie légale.

**6.7** - Le Fournisseur sera entièrement responsable de tout retard de livraison et en supportera toutes les conséquences dommageables sans préjudice du droit pour l'Acheteur de déduire 0.2% du montant de la commande pour chaque jour de retard dans l'exécution de l'obligation en question.

## **Article 7 - QUALITE — CONFORMITE**

L'acceptation de la commande par le Fournisseur emporte son acceptation et son engagement de respecter les manuels, qualités, règles de sécurité et protocole logistique, applicables à la commande et au cahier de charges de chargement.

Le Fournisseur certifie à l'Acheteur, avoir pris les mesures nécessaires pour le respect de la réglementation européenne en matière de substances interdites (2000/53/CE et toute réglementation y afférente et nouvelle s'y substituant) et déployer les efforts nécessaires à la protection de l'environnement en vue d'une démarche de certification ISO 14001 (ou nouvelle s'y substituant).

L'Acheteur pourra, pendant l'exécution de la commande, accéder aux locaux du Fournisseur afin notamment d'auditer les procédés de fabrication, de contrôler et/ou de tester les Fournitures commandées aux moyens des tests et des contrôles disponibles dans l'usine du Fournisseur et plus généralement s'assurer de la bonne exécution de la commande par le Fournisseur. L'audit réalisé par l'Acheteur n'aura pas pour effet de limiter les responsabilités du Fournisseur vis-à-vis de l'Acheteur, ni de décharger le Fournisseur de la garantie décrite à l'article 8 des présentes.

L'Acheteur aura le droit de refuser les Fournitures non conformes à la commande, aux spécifications techniques communiquées entre les parties et notifieront ce refus par écrit.

Dans le cas où des Fournitures non conformes auraient été payées par l'Acheteur, le Fournisseur devra rembourser le montant correspondant dans les huit (8) jours ouvrés suivant la demande de remboursement de l'Acheteur formulée par lettre recommandée, message électronique ou télécopie, à défaut une somme égale à 0,2% par jour ouvré de retard sera due par le Fournisseur, cette somme n'étant pas constitutive de dommages et intérêts éventuels mais s'y ajoutant.

La conformité des produits livrés vise également les quantités demandées, qui pourront de ce fait, faire l'objet de réserves et donner lieu à l'application des dispositions ci-dessus.

En outre, le Fournisseur sera considéré comme entièrement responsable, à l'égard de l'Acheteur, de toutes les conséquences dommageables d'un éventuel défaut de conformité et de qualité des produits ou prestations de services livrés, tant en termes qualitatifs que quantitatifs, et s'engage, en conséquence à l'indemniser totalement des préjudices qui pourraient en résulter.

Tout excédent de Fournitures par rapport à la quantité commandée sera stocké aux risques et aux frais du Fournisseur.

## **ARTICLE 8 - RESPONSABILITE - GARANTIE**

**8.1** - Le Fournisseur, en tant que professionnel, responsable de la qualité des biens ou services qu'il propose, garantit leur conformité à la commande, à l'usage auquel ils sont destinés, aux plans et spécifications présentées par l'Acheteur (*plans, cahier des charges, échantillons initiaux, etc. quel que soit le format*) et acceptés par lui, aux adaptations demandées par l'Acheteur, aux règles de l'art et de la technique, aux lois, règlements et normes en vigueur, en particulier en matière d'hygiène, sécurité et protection de l'environnement ainsi qu'en matière d'emballage et d'étiquetage.

Le Fournisseur est tenu d'une obligation de résultat pour l'ensemble des obligations de garantie précitées mises à sa charge.

## **8.2 - Le Fournisseur garantit également que les Fournitures sont :**

De fabrication soignée et exempte de tout défaut de conception, de fabrication, de matériaux et de fonctionnement, et d'une façon générale exemptes de tout vice apparent, caché les rendant impropre à l'usage et la destination qui en sont attendus.

De qualité loyale et marchande.

Sauf stipulations contraires, cette garantie conventionnelle s'applique pour une durée de 3 ans à compter de la date à laquelle est intervenue la vente.

L'Acheteur notifiera par écrit au Fournisseur tout défaut ou dysfonctionnement des Fournitures et le Fournisseur devra sans délai et à ses frais soit remplacer, soit réparer les Fournitures.

Le Fournisseur devra consentir une nouvelle période de garantie de 3 ans après chaque remplacement, réparation effectuée pendant la durée de la garantie, à compter du jour où le remplacement ou la réparation auront été satisfaisants et effectués avec succès.

Le Fournisseur remplacera à ses frais et immédiatement, en tout état de cause au plus tard dans les huit (8) jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification du refus, tous les produits livrés à l'Acheteur, qui ne seraient pas conformes aux critères de qualité figurant au cahier des charges communiqué par l'Acheteur ou non conformes à la réglementation en vigueur.

Si le Fournisseur ne satisfait pas à son obligation de remplacement ou réparation des Fournitures ou correction du défaut ou du dysfonctionnement, l'Acheteur aura le droit, à sa seule discrétion, après mise en demeure restée sans effet plus de huit (8) jours :

- Faire effectuer le remplacement ou la réparation par un tiers et aux frais exclusifs du Fournisseur,
- Obtenir du Fournisseur le remboursement intégral du prix d'achat de la Fourniture défectueuse ou présentant un dysfonctionnement. Si aucun remboursement n'est intervenu dans les 8 (huit) jours suivant la demande de remboursement des Fournitures formulée par lettre recommandée, télécopie ou message électronique, une pénalité de 0,2% par jour ouvré sera appliquée à titre d'incitation et non constitutive de dommages et intérêts.

La garantie conventionnelle spécifiée ci-dessus vient s'ajouter aux garanties légales, et notamment à la garantie des vices cachés de l'article 1641 du Code civil français et à celles expressément accordées par le Fournisseur, ainsi qu'à toute autre garantie, expresse ou tacite, applicable à la commande correspondante, ce que le Fournisseur reconnaît expressément. Ces garanties resteront valables nonobstant toute inspection, test, acceptation ou paiement effectué par l'Acheteur ou encore toute résiliation ou accord de l'Acheteur relatif aux commandes.

**8.3 - Le Fournisseur sera exclusivement responsable à l'égard de l'Acheteur et des tiers de tout dommage résultant de l'inexécution par le Fournisseur, ses salariés, agents ou sous-traitants, de ses obligations au titre de la commande. Aucune limitation ou exclusion de la responsabilité du Fournisseur, ses salariés, agents ou sous-traitants, ne pourra être opposée à l'Acheteur.**

Dès lors, le Fournisseur s'oblige en sus de ce qui est indiqué à l'article 7 et à l'article 8.2 (remplacement, réparation, remboursement...), à indemniser l'Acheteur de toutes les conséquences dommageables causées par la Fourniture défaillante ou non-conforme en ce compris toutes éventuelles condamnations et frais de justice (notamment les honoraires d'avocats) résultant pour l'Acheteur d'une action en responsabilité introduite à son encontre par un tiers ayant pour fondement les Fournitures.

## **ARTICLE 9 - ASSURANCE**

Le Fournisseur est tenu de souscrire les polices d'assurance responsabilité civile professionnelle et responsabilité civile produit après livraison, suffisantes pour garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, causés à l'Acheteur ou à un tiers du fait des Fournitures et de son activité.

Cette assurance devra également couvrir les cas de rappel de produits. Le Fournisseur s'engage à fournir à première réquisition de l'Acheteur une copie de ladite police d'assurance ainsi qu'une attestation d'acquiescement des primes.

Le Fournisseur s'engage à archiver pendant une durée minimale de 10 (dix) ans et à mettre à disposition de l'Acheteur tous documents juridiques, douaniers, financiers, techniques, plans, instructions de contrôle et d'utilisation relative aux Fournitures, à leur livraison ou au respect de la réglementation qui leur est applicable.

#### **ARTICLE 10 - OUTILLAGES / EQUIPEMENTS SPECIFIQUES**

Les outillages spécifiques, matériels, équipements, moules, prototypes, etc. (*ci-après les «outillages» ou «l'outillage»*) ainsi que la propriété intellectuelle qui y est attachée, commandés par l'Acheteur pour l'exécution d'une commande ou mis à la disposition du Fournisseur, demeurent ou deviennent la propriété exclusive de l'Acheteur et le Fournisseur doit par conséquent les individualiser en y apposant une plaque de propriété de l'Acheteur. L'Acheteur pourra par conséquent les reprendre à tout moment et ce, sans droit à de quelconques dommages et intérêts pour le Fournisseur.

Le Fournisseur, en sa qualité de gardien des outillages assume seul les risques afférents à leur garde et devra à ce titre assurer pour sa valeur de remplacement à neuf, chaque outillage.

Les outillages mis à la disposition du Fournisseur par l'Acheteur ne doivent être utilisés qu'aux fins exclusives de fabrication pour le compte de l'Acheteur et sont mis à la disposition du Fournisseur gratuitement à titre de prêt à usage. Le Fournisseur ne peut donc les transférer à des tiers, les transformer ou encore les détruire sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

Il est également accepté par le Fournisseur que ce dernier n'a aucun droit de rétention sur les outillages, quelle qu'en soit la raison.

Le Fournisseur est tenu de procéder à l'entretien, à la maintenance préventive ou curative des Outillages ou au remplacement nécessaire à leur bon fonctionnement et au renouvellement des Outillages à ses frais.

#### **ARTICLE 11 - TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES**

Le transfert de propriété des Fournitures s'effectuera à la livraison, indépendamment de tout paiement.

En cas de commande d'Outillages, le transfert de propriété au profit de l'Acheteur est réalisé au fur et à mesure de leur réalisation dans les locaux du Fournisseur. Le Fournisseur est tenu d'apposer sur les Outillages une plaque de propriété de la société concernée de l'Acheteur.

En cas de commande de travaux, le transfert de propriété s'opère à la signature du Procès-verbal de réception si une réception est prévue dans les documents contractuels.

Aucune clause de réserve de propriété ne saurait être opposée à l'Acheteur sans son accord exprès, préalable et par écrit.

Le transfert des risques s'effectue à la date de réception sans réserve par l'Acheteur au lieu indiqué dans la commande.

#### **ARTICLE 12 - MODIFICATIONS**

Le Fournisseur ne peut apporter aucune modification ou substitution de la Fourniture objet de la commande, aussi infimes soient-elles, sans l'accord préalable, express et écrit de l'Acheteur. Toute modification de commande acceptée par l'Acheteur est soumise en tous points aux termes et conditions de la commande initiale. En cas de suppression ou modification d'une Fourniture, le Fournisseur s'engage à en informer l'Acheteur par écrit sans délai et avec un préavis suffisant selon l'objet de la commande concernée et qui ne saurait en tout état de cause être inférieur à 2 (deux ) mois. En cas d'indisponibilité d'une Fourniture, pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur s'engage à en informer l'Acheteur par écrit sans délai. Le Fournisseur devra prendre à sa charge tous les frais consécutifs à cette modification (tel que notamment frais de présentation et de validation de nouveaux échantillons initiaux). L'acceptation des échantillons initiaux ne vaut pas acceptation des pièces définitives et ne saurait en aucun cas décharger le Fournisseur de ses responsabilités et obligations contractuelles.

#### **ARTICLE 13 - INTUITU PERSONAE / SOUS TRAITANCE**

Les relations contractuelles entre l'Acheteur et ses Fournisseurs sont conclues intuitu personae. Le Fournisseur ne peut donc, sans l'accord préalable, exprès et écrit de l'Acheteur, sous-traiter tout ou partie de ses obligations.

## **ARTICLE 14- PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

Le Fournisseur reconnaît que les Fournitures sur-mesure , de même que tous schémas, moules, plans, données, équipements, ou tout autre matériel et/ou information fournis par l'Acheteur et/ou réalisés par le Fournisseur pour le compte de l'Acheteur pour les besoins de la fabrication de Fournitures et/ou d'exécution d'une commande (les « Fournitures sur mesure ou les Eléments sur mesure ») sont et resteront la seule propriété de l'Acheteur. En aucun cas, il ne peut être considéré que l'Acheteur ait entendu donner une licence ou un quelconque droit au Fournisseur sur ces Fournitures sur-mesure et/ou Eléments sur-mesure.

Tout droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle lié aux Fournitures sur-mesure et/ou aux Eléments sur-mesure (*en ce compris le savoir-faire, ou tout autre droit quel qu'il soit issu de commandes à façon, d'adaptation ou encore de réalisation décrites aux cahiers des charges*), est la propriété pleine et entière de l'Acheteur: les droits étant cédés dans leur intégralité, au fur et à mesure de leur réalisation, à titre exclusif et définitif à l'Acheteur dans le monde entier pendant la durée légale maximale de protection de ces droits, et comprennent, sans que cette liste soit exhaustive, le droit de reproduction, de diffusion, de représentation, de commercialisation, de traduction, d'utilisation et d'adaptation. La rémunération de cette cession est incluse dans le prix des Fournitures défini à l'article 3 des présentes.

Le Fournisseur ne pourra donc à ce titre opposer un droit quelconque à l'Acheteur, qui pourra les exploiter comme bon lui semble et qui sera seul habilité à les déposer, les exploiter et les céder.

En tant que de besoin, et sur demande de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à faire toutes démarches et signer tout document pour que l'Acheteur puisse faire régulièrement valoir ses droits. Cette obligation perdurera même à l'issue de la rupture du présent contrat.

Le Fournisseur garantit qu'il est bien propriétaire des droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle afférents à ces Eléments sur-mesure et/ou Fournitures sur-mesure, et qu'il est en mesure de les céder conformément à l'alinéa ci-dessus. Le Fournisseur garantit également que les Eléments sur-mesure et/ou Fournitures sur-mesure ou toutes autres Fournitures ne contrefont aucun brevet, marque, dessin et modèle, droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle d'un tiers.

Le cas échéant, le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toute réclamation, revendication, recours émanant de tout tiers, responsabilité ou dommage en relation avec l'exploitation des Fournitures et/ou la cession des droits visés au présent article.

Le Fournisseur s'engage à payer tous les frais engagés par l'Acheteur pour leur défense, comme par exemple, les frais de procédure, les honoraires réglés par l'Acheteur à son Cabinet d'Avocats, et à indemniser l'Acheteur de tout dommage, perte ou préjudice subi par l'Acheteur découlant directement ou indirectement desdites réclamations ou actions. Le Fournisseur devra, le cas échéant, à ses frais, modifier les Fournitures contrefaisantes ou obtenir une licence d'exploitation et/ou d'utilisation au profit de l'Acheteur, sans surcoût pour l'Acheteur.

## **ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITÉ**

Les accords conclus par l'Acheteur avec ses Fournisseurs sont strictement confidentiels. Le Fournisseur s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature commerciale, industrielle, financière ou autres (en ce compris notamment le matériel, les spécifications, les formules, les plans, les détails ou secrets de fabrication...), qui lui auront été communiquées par l'Acheteur et sous quelque forme qu'elles se trouvent, orale ou écrite, ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la commande.

Cette obligation perdurera pendant un délai de dix (10) ans commençant à courir à compter de la réalisation de l'objet de la commande. Le Fournisseur s'engage à empêcher toute communication de ces informations et se porte fort, au sens de l'article 1204 du Code civil, du respect par ses préposés, mandataires ou sous-traitants dûment autorisés, de l'engagement de confidentialité décrit ci-dessus.

En cas d'infraction à cet engagement de confidentialité et à titre de clause pénale, le Fournisseur s'engage à payer à l'Acheteur une somme de cinquante mille euros (50 000 €), celle-ci n'étant pas confondue avec les éventuels dommages et intérêts dus qui se cumuleront à ce montant.

En cas de résiliation, le Fournisseur s'engage à restituer l'ensemble des informations confidentielles appartenant à l'Acheteur dans un délai maximum de huit (8) jours ouvrés à compter de la demande écrite de l'Acheteur.

## **ARTICLE 16 - RESILIATION**

Il est expressément convenu que l'Acheteur pourra mettre fin à la relation commerciale avec le Fournisseur en tout ou partie pour quelque motif que ce soit et sans qu'il ait à en justifier après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social de celui-ci et lui signifiant la fin des relations commerciales, sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalités judiciaires et sans ouvrir droit à une quelconque indemnisation ni droit à dommages et intérêts pour le Fournisseur, moyennant le respect d'un préavis raisonnable conformément à l'article L442-1 du code de commerce.

En cas de manquement par l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations, telle que, sans que cette liste ne soit exhaustive, retard de livraison, non-conformité des Fournitures, modification sans autorisation préalable, etc, l'autre partie aura la faculté, après mise en demeure restée sans effets pendant une durée de huit (8) jours après sa réception par cette autre partie, de résilier de plein droit (i) sans formalités et (ii) sans préavis (*sauf indications contraires dans la mise en demeure*), ses commandes, sans préjudice de tout droit à dommages et intérêts et/ou de toute action en justice.

## **ARTICLE 17 - FORCE MAJEURE**

Aucune partie ne pourra être tenue pour responsable envers l'autre d'un manquement à ses obligations contractuelles, dans le cas où ce manquement serait dû à un événement constitutif de force majeure, telle que cette notion est définie par l'article 1218 du code civil et la jurisprudence des juridictions françaises qui y est associée.

Seront notamment considérées comme des cas de force majeure :

L'expropriation ou la confiscation des biens par les pouvoirs publics,

Les ordres des autorités publiques,

Les actes de guerre, de rébellion ou de sabotage, ainsi que les cas de mutinerie,

Les grèves touchant le Fournisseur ou l'Acheteur ainsi que les grèves ou blocages produisant en dehors du site appartenant au propriétaire,

Les tremblements de terre, les inondations, les tempêtes,

Les explosions ou incendies ainsi que les actes de terrorisme.

La partie entendant se prévaloir d'un cas de force majeure adressera à l'autre partie une notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, détaillant le cas de force majeure dont il entend se prévaloir, ses conséquences sur un éventuel retard ou défaut d'exécution dans l'obligation ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour éviter ou limiter les effets du cas de force majeure affectant l'exécution de leurs obligations contractuelles et ce, dans les huit (8) jours ouvrés de la connaissance par cette partie du cas de force majeure.

## **ARTICLE 18 – REGLEMENTATION**

Dans le cadre des mesures législatives renforçant la lutte contre le travail dissimulé et notamment en application des articles L.8222-1, R.8222-1, D.8222-5, D.8254-2 et D.8254-4 du Code du travail, le Fournisseur certifie que le personnel utilisé en France pour la réalisation de l'objet des commandes est régulièrement employé et s'engage à remettre à l'Acheteur à 1<sup>ère</sup> demande de leur part, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois.
- La liste nominative des salariés étrangers hors EU employés par lui avec la date d'embauche, nationalité, type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail
- Pour les prestataires étrangers, une copie de la déclaration de détachement et une copie des certificats de détachements A1 selon l'article L114-15-1CSS
- Pour les chantiers de BTP, la carte BTP de l'ensemble des salariés.
- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (Kbis).

- Lorsque la profession est réglementée, l'autorisation d'exercice de la profession ou l'agrément lorsqu'une disposition particulière l'a prévu.

Si le cocontractant a lui-même recours à un ou des sous-traitants dans les conditions définies à l'article 13, il doit le préciser dans l'attestation sur l'honneur et lui ou leur demander de lui remettre les documents et attestations visés au présent document.

Pendant toute la durée du contrat et ce, jusqu'à la fin de l'exécution de ce dernier, le Fournisseur remettra à l'Acheteur, tous les six mois à compter de la date de la première commande et sans que l'Acheteur ait à lui en faire la demande, les documents précités actualisés.

Le Fournisseur devra de plus respecter les dispositions du règlement intérieur applicable dans les établissements de l'Acheteur dans lequel il serait amené à intervenir, et plus généralement toutes dispositions légales en vigueur relatives à l'hygiène, la sécurité ou les conditions de travail, notamment la législation applicable en matière de prévention des risques sur le lieu de travail.

Le Fournisseur sera responsable et devra supporter toutes les conséquences financières et administratives dont aurait à souffrir l'Acheteur, notamment, par suite du non-respect par le Fournisseur, ses préposés, cocontractants, sous-traitants, des lois, décrets, règlements et autres textes applicables mentionnés aux présentes Conditions .

En cas de non-respect par le Fournisseur des dispositions du présent article, l'Acheteur se réserve le droit de résilier la commande aux torts exclusifs du Fournisseur et de lui imputer tous les dommages matériels et immatériels .

#### **ARTICLE 19 - DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE**

De convention expresse, la relation contractuelle est soumise au droit français.

Sauf convention contraire, toutes les contestations relatives aux commandes de l'Acheteur seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de PARIS, nonobstant toute disposition contraire des conditions générales de vente du Fournisseur ou de l'un quelconque de ses documents commerciaux (*bons de livraison ou factures, sans que cette énumération soit exhaustive*).